



Auch le 5 Octobre 2015

Auch le 5 Octobre 2015

Déclaration liminaire

Objet : Projet de cartographie des cours d'eau

Les amis de la Terre sont **radicalement opposés** à l'édition d'une cartographie des cours d'eau utilisée à des fins administratives.

Les AT vous ont fait parvenir le détail des raisons pour lesquelles nous nous opposons à figer dans une cartographie les ressources vives en eau de la France.

Nous regrettons l'absence d'une documentation scientifique de base.

Nous constatons un **flou total quant aux fondements légaux de cette entreprise**: Une lettre de la Ministre de l'environnement à elle seule n'en constitue pas une base légale.

Est évidente l'impossibilité de refléter dans une cartographie rigide et forcément incomplète toute la richesse de nos eaux vivantes.

Cette cartographie n'est autre que la mainmise de la puissance financière de l'industrie agro-chimique sur notre ressource en eau, quitte à concéder une régulation limitée de certains cours d'eau pour pouvoir accaparer tout le reste des multiples résurgences .

**C'est la guerre de l'eau.**

Nous dénonçons la caricature d'une démocratie participative où les participants à cette mascarade ne peuvent que rêver de souveraineté.

**Nous quittons l'assemblée car Les Amis de la terre ne peuvent cautionner cet exercice de pseudo démocratie.**

Merci de votre attention.

ANNEXE TECHNIQUE à joindre au compte rendu de la réunion.

Les cours d'eau ont été façonnés par le milieu et beaucoup, depuis la conquête des Gaules, ont subi des modifications. Ils n'en gardent pas moins leurs fonctions écologiques. **Ils font partie du patrimoine écologique local.**

Par leurs courriers respectifs, suite à des plaintes de citoyens concernant la mauvaise qualité de l'eau de nos cours d'eau, Monsieur Le Président du Conseil départemental (courrier du 7 août 2015) et Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture (courrier du 8 juillet 2015), et ceci étayé par les différentes études de bassins diligentées par les syndicats de rivières, **reconnaissent la prépondérance des effets de l'érosion des terres agricoles sur la dégradation de la qualité de l'eau.**

De ce fait, il nous semble particulièrement prématuré et peu responsable d'envisager d'édulcorer la réglementation en la matière.

#### Premier argument

Vous n'êtes pas sans savoir que les cours d'eau du chevelu hydraulique relèvent du droit privé.

La demande faite par Madame la Ministre aux services déconcentrés de l'état n'est autre qu'une étude réalisée aux frais de l'état pour le compte de personnes privées. A notre sens sa mise en œuvre relève exclusivement de la compétence de ces personnes ou à défaut du champ d'application des articles L151-36 à 40 du code rural et 211-7 du code de l'environnement.

Cette démarche est, à notre sens, illégale.

#### Deuxième argument

Certains de ces cours d'eau modifiés par l'action humaine deviennent des ouvrages hydrauliques. Ils gardent leur fonctionnalité écologique qu'il faut prendre en considération (livre 2, 3 et 4 du CE). Des écoulements à ciel ouvert ou non ont été créés en d'autres endroits pour canaliser ou évacuer l'eau.

Le code de l'environnement les règle au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

En ces termes, les modifications de **TOUS** les écoulements naturels ou artificiels sont soumises à l'application de loi sur l'eau et sont encadrés par les titres 2 et 3 de la nomenclature (article R214-1 du CE) et en particulier la rubrique 2150. Ceci impose que les services de l'état lors de l'instruction de demandes des mesures d'amointrissements et de correction au gestionnaire ou à défaut de les prescrire **et sanctionne les infractions.**

#### Troisième argument

Nous constatons dans notre département depuis plusieurs années que les procédures appliquées par les services déconcentrés de l'état dans certaines zones de notre territoire sont souvent approximatives, souvent inadaptées.

Dans ce cadre, nous avons demandé à Madame la Ministre que la convention de délégation qui lie le ministère de l'environnement au ministère de l'agriculture pour l'application de certains éléments du code de l'environnement soit dénoncée, afin que les agents des services déconcentrés du ministère de l'agriculture puissent se consacrer pleinement au développement d'une agriculture durable,

#### Nos demandes sont les suivantes :

-Arrêter immédiatement les procédures de cartographie,

-Etablir un ensemble de prescriptions minimales visant à restaurer la qualité des masses d'eau, **travail auquel nous souhaitons participer,**

-Etablir des mesures destinées à la restauration du bon fonctionnement hydraulique des bassins par la création **de syndicats de bassin** fonctionnels,

-Reconnaître **l'érosion et le ruissellement et les mouvements de sols** qui leurs sont liées comme une contrainte forte en terme de protection de l'eau et des aménagement publics et les inscrire au titre **des risques naturels majeurs.**

-Etablir des prescriptions efficaces par la prise d'arrêtés pour la correction des travaux hydrauliques inconsidérés réalisés sous l'égide de la DDA lors de grands travaux de remembrements,

-Etablir des prescriptions efficaces par la prise d'arrêtés pour la correction des travaux hydrauliques privés inconsidérés réalisés avant 1993 (**urbanisme**),

-Mettre en œuvre un travail d'analyse des photographies aériennes afin de prescrire des dossiers de mise en conformité au titre de la LEMA pour les travaux et aménagements à caractère hydraulique réalisés sur le territoire du Gers (**urbanisme et agriculture**) en infraction au code de l'environnement après 1993 jusqu'à ce jour.